

Marseille, le 30 juin 2021

INFORMATION CSE HORAIRES D'ETE

Ce matin s'est tenue la suite du CSE extraordinaire que nous avons fait repoussée étant donné l'illégalité de la procédure mise en place par la Direction.

La Direction souhaitait ce matin nous consulter sur la mise en place des horaires d'été alors que cette organisation est déjà en place. **La procédure est donc illégale.**

Nos élus ont rappelé ce point de légalité et le délai d'un mois pour donner un avis du CSE.

Nous comprenons bien que la Directrice générale par intérim et la Directrice des Ressources Humaines sont dans l'impasse. L'ensemble des élus du CSE demandant des mesures d'assouplissement et que la Loi soit respectée.

Mais aussi de la logique. Quel intérêt d'imposer 1H30 de pause repas et finir à 15H00 plutôt que respecter la Loi et permettre aux salariés de prendre 45 minutes de pause et terminer plus tôt en début d'après-midi ?

L'aménagement des horaires est désormais suspendu et ne peut pas être appliqué au moins pendant un mois. Si nous passons en plan canicule 3, un nouveau CSE se tiendra.

Nous vous conseillons donc d'envoyer un mail à DRHgestion@13habitat.fr, copie votre hiérarchie afin que vous soit confirmée la suspension des horaires d'été.

Cette démarche vous protégera. Vous pouvez également demander à bénéficier d'aménagement en fonction notamment de votre dossier médical.

Cette suspension n'empêche pas la Direction de respecter ses obligations de sécurité envers les salariés :

- En évitant le travail exposé au soleil les après-midis et à partir de 11H00
- En fournissant les équipements obligatoires aux salariés
- En permettant des pauses régulières officielles recommandées par la Médecine du Travail

L'article **R4225-3** du Code du Travail dit:

«Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée. La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CSE. Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.»

Article non respecté par la Direction.

L'article **R4225-2** du Code du Travail dit:

«L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.»

Les élus CSE CFDT Interco et SUD LOGEMENT SOCIAL